

CONVENTION

(prise en application de l'Article 3 du décret du 1er Mars 1939)

ENTRE : La Commune de Château-Arnoux/Saint-Auban,

ET : La Société Anonyme Habitations de Haute Provence 2, Rue du Docteur Simon Piétri, à Digne Les Bains 04005.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur René VILLARD, Maire de la commune de Château-Arnoux/Saint-Auban, agissant au nom de ladite Commune, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

Monsieur Didier MACHET, Directeur général de la Société Anonyme Habitations de Haute Provence, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société, en date 03/04/2018 prorogée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Ayant obtenu de la commune de Château-Arnoux/Saint-Auban par délibération du Conseil municipal en date du, la garantie de paiement de l'ensemble des sommes contractuellement dues à hauteur de 50% d'un prêt de 3 lignes souscrit auprès de Banque des Territoires d'un montant de 500 000€ aux conditions financières mentionnées dans le contrat n°135174 annexé à la délibération pré-citée.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition-amélioration des 6 logements locatifs collectifs sociaux « Résidence Les Hauts de Clubières » auprès de votre commune.

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après, déterminant à cet effet, les rapports entre la Commune et Habitations de Haute Provence.

ARTICLE PREMIER - Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Commune de Château-Arnoux/Saint-Auban ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à chaque fin d'année à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société, qui sera adressé au Maire, à sa demande, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE DEUX - Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférents aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- Etat détaillé des frais généraux,
- Etat détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- Etat détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE TROIS - Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué à l'amortissement de la dette contractée par la Société, vis-à-vis de la Commune de Château-Arnoux/Saint-Auban et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Commune et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la commune de Château-Arnoux/Saint-Auban effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la commune de Château-Arnoux/Saint-Auban créancier de la Société.

ARTICLE QUATRE - Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera, au crédit, le montant des versements effectués par la Commune en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt ; au débit, le montant des remboursements, effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société, vis-à-vis de la Commune.

ARTICLE CINQ - La Société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Maire en exécution de l'article 235 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE SIX - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Commune.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§ 1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Commune.

Fait à Château-Arnoux/Saint-Auban,

Le Directeur général

Didier MACHET



Le Maire de Château-Arnoux/Saint-Auban,

René VILLARD

REÇU EN PREFECTURE

le 21/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210400495-20220721-DM_20220720